AR Prefecture
083-218301075-20190829-ARR2019160-AR
Reçu le 02/09/2019

ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

ARRÊTE DU MAIRE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2019/ 160

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA POLICE ET A LA SECURITE DES PLAGES DE LA COMMUNE DURANT LA SAISON ESTIVALE 2019

Jean-Paul OLLIVIER, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU les articles L. 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,
VU le décret n° 63-19 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,
VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet Maritime n° 24/2000 en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
VU l'Arrêté préfectoral du 21 avril 1966 relatif à l'organisation de la sécurité des plages et baignades,
VU l'Arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
VU l'Arrêté Municipal n° 2016/66 en date du 29 février 2016 portant règlementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,
VU la délibération n° 40 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2019, relative au conventionnement avec le Service Départemental d'incendie et de Secours (S.D.I.S.) du Var et la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (C.A.V.E.M.) pour la surveillance de la baignade,
CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents de la plage, à assurer l'hygiène et faire respecter la tranquillité des baigneurs.

ARRETE

ARTICLE 1 :
SURVEILLANCE DES PLAGES

Seules les Zones Réservées Uniquement aux Baigneurs (Z.R.U.B.) de la Gaillarde et de San Peïre sont surveillées par les sauveteurs « Pompiers ».
Indépendamment du personnel titulaire de la qualification de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile, obligatoirement employé par les exploitants des lots de plage, la surveillance de la baignade sera assurée journellement :
Du vendredi 7 juin 2019 au vendredi 31 août 2019, de 9h00 à 19h00,

AR Prefecture
083-218301075-20190429-ARR2019160-AI
Reçu le 02/05/2019

Et du samedi 1er septembre 2019 au dimanche 22 septembre 2019, de 10 h00 à 18h00.
Compte tenu des effectifs des postes de secours, cette surveillance sera assurée par quatre à cinq sauveteurs au total :

Plage de la Gaillarde
Du vendredi 7 juin 2019 au vendredi 31 août 2019, de 9h00 à 19h00,
Et du samedi 1er septembre 2019 au dimanche 22 septembre 2019, de 10h00 à 18h00.
Tous les jours, la Surveillance sera assurée par **trois** sauveteurs (B.N.S.S.A.) ou maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S) du vendredi 7 juin 2019 au dimanche 22 septembre 2019.

Plage de San Peire
Du vendredi 7 juin 2019 au vendredi 31 août 2019, de 9h00 à 19h00,
Et du samedi 1er septembre 2019 au dimanche 22 septembre 2019, de 10h00 à 18h00.
Tous les jours, la surveillance sera assurée par **deux** sauveteurs (B.N.S.S.A.) ou Maîtres-Nageurs Sauveteurs (M.N.S) du vendredi 7 juin 2019 au dimanche 22 septembre 2019.

Tenue des Sauveteurs Pompiers
Tee-shirt – Short, insigne faisant apparaître leur qualité de Sauveteurs Pompiers du Département.

ARTICLE 2
Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 1.
Ils doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage et qui sont :
Drapeau rouge : interdiction de se baigner
Drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée
Drapeau vert : baignade surveillée, absence de danger particulier.

Ces drapeaux ne doivent porter aucun symbole ou inscription. Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 3
La création de chenaux est autorisée.
Chenaux réservés exclusivement aux sauveteurs
Plage de la Gaillarde : perpendiculaire au rivage, large de 25 mètres et long de 100 mètres, face au poste de secours.
Plage de San Peire : perpendiculaire au rivage, large de 25 mètres et long de 100 mètres, face au poste de secours.

ARTICLE 4
Il est créé sur la plage de San Peïre et sur la plage de la Pinède, un emplacement réservé au bain des enfants des colonies de vacances ou des Centres de Loisirs.
Un espace sera matérialisé sur la plage de San Peïre exclusivement réservé aux usagers de l'Handiplage municipale.
Ces emplacements seront interdits aux autres usagers.
Les enfants seuls ou en famille pourront s'y baigner en dehors de la présence des colonies de vacances, de groupes d'enfants à caractère identique ou des horaires d'ouverture de l'Handiplage. Cet emplacement sera balisé et signalé par panneaux.

ARTICLE 5
Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes assimilés, sont tenus de se présenter aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité des plages. Ces derniers leur désigneront les emplacements retenus.

AR Prefecture
083-218301075-20190429-ARR2019160-AI
Reçu le 02/05/2019

ARTICLE 6
La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur les plages de la Commune, à l'exception des véhicules de service, des services de secours ou des forces de l'ordre. Les forces de police et de gendarmerie seront chargées de faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 7
Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés spécialement à cet effet lorsqu'ils existent.
Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 8
Les jours de vent, les parasols devront être fermés.

ARTICLE 9
La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée de même que la circulation à terre avec les engins de pêche sous-marine armés. Excepté pour les clubs sportifs organisés et agréés et l'Ecole Municipale des Sports, la pratique de la plongée sous-marine à l'intérieur des « Zones Réservées Uniquement à la Baignade » (Z.R.U.B.) et des « Zones Interdites aux Engins à Moteur » (Z.I.E.M.) ainsi qu'à l'intérieur des chenaux est interdite.

ARTICLE 10
Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner quelque objet que ce soit sur la plage afin d'éviter d'occasionner des blessures aux usagers. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maximum au maintien de la propreté des lieux dans laquelle elle circule ou qu'elle occupe, même provisoirement.

ARTICLE 11
L'accès des plages est formellement interdit aux chiens, même tenus en laisse, ainsi qu'à tous autres animaux, à l'exception des « chiens guides » d'aveugles. Les forces de police et de gendarmerie seront chargées de faire respecter ces dispositions.

La Plage des Eclaireurs est l'unique plage des Issambres sur laquelle l'accès des chiens tenus en laisse est autorisé.
Les propriétaires des animaux présents sur cette plage ont pour obligation de :
- les maintenir en laisse ;
- ramasser les éventuelles déjections canines ;
- assurer le respect et la tranquillité des autres usagers ;
- maintenir le site dans son état initial de sécurité et de propreté.

Les forces de police et de gendarmerie seront chargées de faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 12
Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité.
La tranquillité du public ne devra pas être troublée par l'emploi d'appareils sonores tels que postes radiorécepteurs, électrophones, dont l'utilisation abusive est interdite sur l'ensemble des plages de la Commune.

ARTICLE 13
Le port du maillot de bains est **rigoureusement exigé** pour tous les baigneurs.

ARTICLE 14
Pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité des usagers, la vente ambulante et la présence des vendeurs ambulants sur les plages est autorisée exclusivement de 12 heures à 18 heures.

AR Prefecture
083-218301075-20190429-ARR2019160-AI
Reçu le 02/05/2019

La vente ambulante et la présence de vendeurs ambulants sur les plages des PIERRATS, de SAN PEIRE et de la GAILLARDE n'est pas autorisée.
Le stationnement n'est autorisé qu'à l'instant même où le marchand effectue une vente et pendant le temps nécessaire à la livraison de la marchandise.
Les marchands ambulants ne doivent circuler et proposer leur marchandise que sur les parties de plages publiques.
Ils sont tenus de s'écarter, d'au moins cinquante (50) mètres des établissements de plage et restaurants jouxtant ces plages.
Le stockage de denrées n'est pas autorisé sur la plage : les fournitures (boissons, comestibles…) devront exclusivement être stockées dans le mobilier ambulant des vendeurs.
Les vendeurs ambulants ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcoolisées sur les plages communales, sauf autorisation délivrée expressément par la Commune.

ARTICLE 15

Le camping est formellement interdit sur la plage ainsi que l'emploi de savons, shampoings lors de l'utilisation des douches publiques.

ARTICLE 16

L'installation de tentes est formellement interdite sur les plages.
Seules sont autorisées :
- les tentes de plage pour enfants avec protection anti-UV (dimensions maximales autorisées : 120 cm de longueur x 90 cm de hauteur x 90 cm de hauteur) ;
- les abris ou assimilés dont les dimensions sont supérieures aux dimensions précitées sous réserve d'une demande préalable aux services de la ville chargés de la gestion du littoral et motivée (troubles de la santé, handicap, ….) : dans ce cas, ces tentes devront être installées dans la mesure du possible en recul du front de mer.

ARTICLE 17
REGLEMENTATION DU CANOTAGE

Obligation des exploitants
Les exploitants plagistes sous-traitants d'une partie de plage naturelle, sont tenus de se conformer aux dispositions de la convention relative au sous-traité d'exploitation passée avec la Commune.
Ils doivent notamment :
- Consulter le service Affaires Maritimes préalablement à leur installation ;
- Faire en sorte que les bornes matérialisant leur lot restent apparentes pendant toute la durée de l'exploitation afin de faciliter le contrôle des limites de la concession ;
- Respecter les limites par des clôtures en cordage ou par des bandes de toile exclusivement. **Les barrières, les matériaux de fortune tels que les canisses sont interdits.**
- Assurer la continuité du passage des piétons entre les installations et la mer, sur une bande littorale de 5 mètres de large minimum (selon dispositions de leur sous-traité d'exploitation) dans laquelle le stationnement avec ou sans matériel de plage, l'échouage des bateaux et autres engins nautiques sont formellement interdits.

Prescriptions
Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade ou de sport, quelle que soit sa dénomination, devra observer les prescriptions suivantes :
- Offrir à la location, des engins en bon état de marche, présentant un maximum de normes de sécurité et immatriculés de façon visible aux fins d'identification immédiate ;
- Rendre les embarcations insubmersibles, de telle sorte, que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau ;
- Faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter ;

AR Prefecture
083-218301075-20190429-ARR2019160-AI
Reçu le 02/05/2019

- Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ;
- Veiller à ce que le nombre d'occupants autorisés ne soit pas dépassé ;
- Indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée ;
- Faire exercer une surveillance dans ladite zone, disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaires pour porter secours en cas de besoin ;
- Maintenir son emplacement en parfait état de propreté ;
- Afficher le présent arrêté.

Obligation des usagers

Toute personne qui, en dehors des clubs sportifs organisés, désire louer une embarcation légère de promenade ou de sport, devra observer les prescriptions suivantes :

- Justifier de son âge si la demande est faite par l'exploitant ;
- Ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées ;
- Ne pas embarquer en cours de parcours, un nombre de personnes supérieur à celui inscrit sur l'embarcation ;
- Ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer les embarcations.

ARTICLE 18

Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents des services d'ordre, par les sauveteurs municipaux, ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 19

Les infractions au présent arrêté, exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles du Code Pénal.

ARTICLE 20

Le présent arrêté ainsi que le plan de balisage en vigueur seront affichés sur les postes de secours et à proximité des panneaux de limites de surveillance, et seront notifiés à tous les délégataires du droit d'exploiter les bains de mer.

ARTICLE 21

M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. Le Brigadier-Chef de la Police Municipale, M. le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers dont dépendent les sauveteurs, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de TOULON, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse.
L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 29 avril 2019.

Le Maire
Jean-Paul OLLIVIER